

EXTRAIT DU FLASH ABEILLE N° 40 DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE

Précisions sur le nouveau régime d'imposition

Micro-BA :

Depuis le 1er janvier 2016, le calcul de l'imposition se fait sur la base de la déclaration de son Chiffre d'Affaire (CA). Voir nos précédents articles sur le « Micro-BA » dans les Flash'abeilles n°39. Précisons que les explications ci-dessous ne sont pas exhaustives, car tous les textes officiels ne sont pas encore parus. De plus, dans la fiscalité il y a la règle et les exceptions. Dans tous les cas, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre centre des impôts.

Il existe actuellement plusieurs interprétations différentes de cette réforme. Nous vous apportons ici quelques rappels et quelques précisions, recueillies auprès de **M Soudant**, ancien directeur de banque devenu apiculteur de loisir ainsi qu'auprès de l'ADAPI (Provence) et de l'ADA-PC (Poitou Charentes).

- ♦ Tous les apiculteurs qui vendent ou cèdent du miel et autres produits de leurs ruches seront concernés par l'imposition et doivent être **détenteurs d'un SIRET** (ce numéro s'obtient auprès de votre Centre de Formalité des Entreprises, voir le Mémento de l'apiculteur).
- ♦ L'imposition se fait sous le **régime des bénéficiaires Réels²** si ses recettes sur 3 ans sont supérieures à 82.200€ HT/an. Sous ce seuil, c'est le **régime Micro-BA** qui s'applique. Ainsi, la notion d'« apiculteur de moins de 10 ruches » qui existait pour le Forfait Agricole est supprimée. Toutefois, les personnes indiquant un CA ≤ 330€ seraient exonérées d'imposition³ - il leur faudra cependant déclarer leur CA, comme les autres.

Les règles du Micro-BA :

- ♦ Les apiculteurs soumis au régime Micro-BA devront déclarer annuellement leur Chiffre d'Affaire (CA). Le revenu à déclarer est égal au montant des recettes de l'année (CA) moins un abattement de 87%. Ce seuil, ferait l'objet d'une revalorisation triennale dans les mêmes conditions que le régime micro-BIC.
- ♦ L'imposition sera calculée sur la base du CA moyen calculé sur 3 ans (donc, un apiculteur est sous le régime du Micro-BA dès lors que la moyenne de ses recettes sur 3 ans est inférieure à 82 200 € HT).
- ♦ Les exploitants au régime du Micro-BA sont tenus de tenir un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles et devront garder toutes les factures ou pièces justificatives de ces recettes (voir notre encadré sur le journal des recettes). Sur demande du service des impôts, ils devront présenter ces documents. S'il n'existe pas un revenu théorique vous sera calculé et servira à déterminer votre imposition. Pour les assujettis à la TVA, les déclarations de TVA et la comptabilité annuelle de TVA pourraient servir de base à la déclaration du CA en HT (à confirmer).

☒ Certains craignent que l'apiculteur doté d'un SIRET soit redevable de la CET (Contribution Economique Territoriale), qui remplace la taxe professionnelle. Il n'en est rien. En effet, les textes sur la CET⁴ indiquent que « les activités agricoles sont exonérées de la CET », ainsi que « les entreprises dont le CA est <152 500€ ».

3 exemples concrets (tirés de l'article de J. AUBADIE-LADRIX, expertise comptable, présentés dans notre Flash'abeilles n°39)

- Exemple 1 : un apiculteur détient 30 ruches en production, sa production s'élève en moyenne à 12 kg qu'il vend à 14 euros le kg. Les recettes de l'année sont $30 \times 12 \times 14 = 5.040$ €. Le revenu à déclarer serait de $5040 - (5040 \times 87\%) = 655$ €

- Exemple 2 : un apiculteur détient 120 ruches en production, il produit 18 kg de moyenne par ruches vendus à 12 euros le kilo. Les recettes de l'année sont $120 \times 18 \times 12 = 25.920$ €. Le revenu à déclarer serait de $25920 - (25920 \times 87\%) = 3 370$ €

- Exemple 3 : un apiculteur détient 400 ruches son CA est inférieur à 70 000 euros. Avec un CA jusqu'à 82200 € HT il sera imposé sur le même principe. Le revenu à déclarer serait de 70 000 - (70000 x 87%) = 9100 €

Précisions sur le journal de recettes :

Ce document comptable enregistre toutes les entrées d'argent par jour. Son solde peut être connu à tout moment et il permet la détermination du chiffre d'affaires pour le calcul de l'imposition. **S'il n'existe pas, en cas de contrôle, un revenu théorique vous sera calculé et servira à déterminer votre imposition.**

- ◆ Document obligatoire, à conserver pendant 6 ans (après la dernière entrée).
- ◆ Il peut être tenu en version papier et/ou en version informatique.
- ◆ Ce livre est tenu au jour le jour, chronologiquement.
- ◆ Il est possible de noter également toutes les dépenses, de la même manière. Le journal devient alors un « journal des recettes et des dépenses ». Y noter également les dépôts et prélèvements.

Éléments demandés : Date ; Libellé ; Quantités ; Montant perçu (et prix HT et TTC si vous êtes assujettis à la TVA). Distinguer les règlements en espèces des autres règlements (chèques, CB) ; L'origine/l'identité du client professionnel (magasin, GMS, etc.). Indiquer les références des pièces justificatives (factures, notes, etc.). Facultatif pour toute vente de bien à un particulier.

- ◆ Les ventes ne dépassant pas 76€ et réglées en espèces peuvent faire l'objet d'une seule ligne. Vous devez tout de même garder un justificatif par opération.
- ◆ Une vente de plus de 76€ doit être détaillée à part (nb de pots, prix de vente, mode de paiement, identité du client professionnels, pièces justificatives).
- ◆ Toute prestation de service supérieure à 25€ doit être détaillée : indiquer les références des pièces justificatives (factures, notes, etc.).

Pour une activité < 86.000 €, vous pouvez simplifier en indiquant tous les éléments demandés indiqués ci-dessus en une seule ligne par date de vente. Inutile de présenter un détail « client par client », ni de préciser les types de miels ou les numéros de lot. Attention toutefois à distinguer à part les ventes de plus de 76€.

Voir les modèles de documents disponibles dans le commerce ou le modèle mis à la disposition des micro-entrepreneurs par le ministère : www.lautoentrepreneur.fr/images/5_Facturier.pdf ou www.lautoentrepreneur.fr/images/4_Achats-recettes.pdf

Renvois :

2 Voir : http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_5403/fichedescriptive_5403.pdf

3 Régime des micro-exploitations - Article 64 bis - Créé par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 33 - I.-*Sous réserve des articles 76 et 76 A, le bénéfice imposable des exploitants agricoles qui ne sont pas soumis au régime d'imposition défini à l'article 69 est déterminé en application du présent article. Le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus-values ou des moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €. Les recettes à retenir s'entendent des sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation, augmentées de la valeur des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement du fermage, à l'exclusion de celles encaissées au titre des cessions portant sur les éléments de l'actif immobilisé, des remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole, des subventions et primes d'équipement et des redevances ayant leur origine dans le droit de propriété.* Commentaire de M SOUDANT : « Le seuil de recette concerné est de 350€, moins un abattement de 87 % = 305€ puisque le seuil de l'abattement ne peut être inférieur à 305€. Exemple : je déclare une recette de 300€ - abattement minimal 305€ - non recouvrement. Gardons à l'esprit de voir comment le service des impôts interprète cet abattement. L'exonération pourrait être inspirée de l'ancienne formule qui recouvrait l'impôt si déclaration d'au moins 11 ruches ».

4 Voir le lien www.afecreation.fr/pid11654/exonerations-permanentes.html?espace=3 et le lien www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31913